

BIENVENUE A TOUS

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
des Pyrénées Orientales**

**La nouvelle réglementation sur
les accueils collectifs de mineurs**

La philosophie générale de cette nouvelle réglementation

- Renforcer la protection des mineurs en accueils collectifs. Drame de Lescheraines.
- Prise en compte des nouvelles formes d'accueils (Péri-scolaire , Accueils adolescents , etc....)
- Simplification administrative : procédure déclarative et mise en place de la télé-déclaration.

Bases réglementaires

- **Code de l'action sociale et des familles:**
 - partie législative : articles L227-1 à L227-12
 - partie réglementaire : articles R227-1 à 30
- **Contrôles (incapacités d'exercer) :**
 - partie législative : articles L133-6 (incapacités d'exercer)
- **Décrets et arrêtés :**
 - Décret N° 2002-509 du 8 avril 2002 (contrôles)
 - Décret 2006-665 du 7 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29)
 - Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)

 - Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)
 - Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)
 - Arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)
 - Arrêté du 20 juin 2003 modifié (encadrement, organisation de certaines activités physiques)
 - Arrêté du 1er août 2006 (séjours spécifiques)
 - Arrêté du 22 septembre 2006 (déclaration des accueils de mineurs)
 - Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)
 - Arrêté du 13 Février 2007 (relatif aux seuils)

- La protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, est confiée au représentant de l'Etat dès lors que le mineur est inscrit dans un établissement scolaire et bénéficie d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif fixé par décret.

Art L.227-4 du Code de l'action social et des familles.

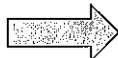
- Ces différents types d'accueils sont définis par le Code de l'action sociale et des familles dans son article R.227-1

Les anciennes catégories d'accueils collectifs de mineurs

- Les centres de vacances. Il s'agissait d'accueil de mineurs avec hébergement pendant les périodes de vacances dont le nombre de mineurs accueillis était au moins égal à douze et dont la durée de l'hébergement était supérieure à cinq nuits consécutives.
- Les centres de loisirs. Il s'agissait d'accueil collectif d'au moins huit mineurs sans hébergements, en dehors d'une famille, pendant quinze jours au moins au cours d'une même année.
- Les placements de vacances. Il s'agissait d'un accueil de mineurs avec hébergement dans une ou plusieurs familles pendant les vacances scolaires pour une durée supérieure à 5 nuits.

Les nouveaux types d'accueils

- **Accueils sans hébergements**
- Centres de loisirs



- **Accueils sans hébergements**
- Accueils de loisirs
- Accueils de jeunes

- **Accueils avec hébergements**
- Centres de vacances
- Placements de vacances



- **Accueils avec hébergement**
 - Séjours de vacances
 - Séjours courts
 - Séjours spécifiques
 - Séjours de vacances dans une famille
-
- **Accueils de scoutisme**

LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT

Les Accueils de loisirs

Constitue un accueil de loisirs, un accueil de **7 à 300 mineurs**, en dehors d'une famille, **pendant au moins 14 jours** consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour **une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement**. Il se caractérise par une **fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées**.

- Par instruction le ministère a exclu certains types d'accueils de cette catégorie car ils ne présentent pas un caractère éducatif ou une diversité d'activités : activités culturelles (clubs , groupes de recherche spirituelle) activités sportives multiples pour tous (tickets sports , passeport vacances) , aide aux devoirs et accompagnement à la scolarité au sens strict , accueils lors de séjours familiaux (clubs de plage , club enfant des campings ou des village vacances , club enfant des stations de ski etc....) , garderies et animations dans les grands magasins , centres commerciaux et restauration rapide.
- Concernant les accueils périscolaires, si l'organisateur souhaite se limiter à une garderie sans caractère éducatif, il n'est pas tenu de déclarer son accueil.

La déclaration annuelle

- La déclaration est faite au titre de l'année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. (Doc. Cerfa n°12764*01).
- Le préfet (DDCS) délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration.
- L'organisateur adresse au préfet (DDCS) au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil une fiche complémentaire indiquant principalement le personnel de direction et d'animation. (Doc. Cerfa n°12765*01)
- Le représentant de l'Etat peut s'opposer à l'organisation de l'accueil lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés. (Article L227-5 du code de l'action sociale et des familles).

Direction de l'accueil

- Directeur:

- Soit le BAFD
- Soit un diplôme, titre ou un certificat de qualification figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007.
- Soit être stagiaire BAFD ou stagiaire de l'un des diplômes figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007 effectuant un stage ou une période de formation.
- Soit être agent de la fonction publique dans le cadre de sa mission et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté. (non paru)

L'article R 227- 14 prévoit que dans les accueils de loisirs organisés pour un nombre de mineurs supérieur à **80 mineurs** et une durée supérieure à **80 jours** les fonctions de direction soient réservées aux personnes répondant aux exigences de qualifications professionnelles. L'arrêté du 13 Février 2007.

Dérogations pour la direction

Exclusivement pour les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs .

- Peuvent de plein droit exercer les fonction de direction , les titulaires du BAFA ou un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007 , âgées de 21 ans et justifiant au 31 Août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou en accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précédent.
- Au cas par cas ,le préfet , pour une période qu'il fixe ne pouvant excéder 12 mois , et dans un accueil n'excédant pas 80 jours peut déroger pour des personnes :
 - Soit titulaires du BAFA ou un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'arrêté du 9 Février 2003 , âgées de 21 ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs.
 - Soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Cette dérogations ne peut être accordée qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement.

- Dans les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 80 mineurs , le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

L'animation

- **Animateurs :**

- Soit des personnes titulaires du BAFA ou un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007.

- Soit des personnes stagiaires BAFA ou par des personnes effectuant un stage ou une période de formation dans le cadre des diplômes, titre ou certificat figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007.

- Soit des agents de la fonction publique dans le cadre de leur mission et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté. L'arrêté fixant la liste n'est pas encore paru.

- Soit des personnes ne possédant les qualifications mentionnées ci-dessus.

Le nombre de personnes titulaires de qualifications dans ces accueils ne peut être inférieur 50 % de l'effectif requis d'animateurs.

Le nombre de personnes ne possédant pas de qualifications ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif requis d'animateurs.

- **Taux d'encadrement:**

- Accueils de loisirs : 1/8 et 1/12

- Accueils périscolaires : 1/10 et 1/14

Cas des séjours accessoire d'un accueil de loisirs (mini-camps)

- **1 à 3 nuits.(séjours courts)**

Obligation de déclaration la déclaration s'effectue par le biais d'une fiche complémentaire envoyée au plus tard deux jours ouvrables avant le début du séjour. (Doc.Cerfa 12761*01)

L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.

Les normes d'encadrements sont celles de l'accueil de loisirs.

Les locaux hébergeant ces séjours doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services jeunesse et sports.

- **Plus de 3 nuits**

Il s'agit de séjours qui entrent maintenant dans le cadre de la législation des séjours de vacances avec des obligations plus strictes en terme de déclaration (2 mois) et de normes d'encadrements (direction).

Autres normes réglementaires

Pas de modifications concernant les autres normes réglementaires:

- Obligation d'un projet éducatif et pédagogique.
- Suivi sanitaire.
- Organisation des activités physiques et sportives.
- Hygiène alimentaire.

Les Accueils de jeunes

Constitue un accueil de jeunes, un accueil de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Il s'agit de l'une des grandes nouveautés de la nouvelle législation.
Elle vise à rendre plus souple l'accueil de mineurs adolescents dans le cadre de besoins sociaux particuliers.

La mise en place de ce type d'accueil doit répondre à des situations particulières qui ne peuvent être couvert par un accueil de loisirs classique. Dans son instruction le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative rappelle que ce type d'accueil est « très dérogatoire » et doit résulter d'une analyse du besoin social par les organisateurs

Réglementation de l'accueil de jeunes

- Une déclaration semblable à l'accueil de loisirs.
- **Les conditions d'encadrement de ce type d'accueils sont explicitées dans une convention entre le directeur départemental de la jeunesse et des sports du lieu d'accueil et l'organisateur.**
L'article R 227-19 du code de l'action social et des familles stipule toutefois que l'organisateur désigne un directeur qualifié comme référent de cet accueil .
- La convention stipulera précisément les éléments de contexte qui ont amené l'organisateur à proposer cet accueil,

LES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

Les séjours spécifiques

- **Constitue un séjour spécifique avec hébergement, un séjour d'au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il a pour objet le développement d'activités particulières. (séjours sportifs organisés par les fédérations sportives agréées, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontre européennes de jeunes).**
- **La création de cette catégorie de séjours bénéficiant d'une réglementation particulière est une des nouveautés de la législation.**
- **Le ministère a précisé la notion de séjour spécifique :arrêté du 1er Août 2006.**

Les séjours courts

- **Constitue un séjour court, un séjour d'au moins 7 mineurs d'une durée d'hébergement d'une à trois nuits.**

La déclaration des séjours dès la première nuit est une des nouveautés de la législation. Elle découle directement du drame de Lescheraines. En effet ces séjours courts n'étaient pas soumis auparavant soumis à déclaration.

Elle couvre aussi les séjours organisés au sein des accueils de loisirs (type « mini camps »).

La déclaration du séjour

- La déclaration s'effectue deux mois avant la date prévue pour le début du séjour. (Doc. Cerfa n°12757*01)
- Le préfet (DDCS) délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration.
- L'organisateur adresse au préfet (DDCS) au plus tard 8 jours avant le début du séjour la fiche complémentaire. (Doc.Cerfa 12761*01).
- **Rappel : si le séjour est l'accessoire d'un accueil sans hébergement (« mini camps ») la déclaration s'effectue par le biais d'une fiche complémentaire envoyée au plus tard deux jours ouvrables avant le début du séjour**

- L'arrêté du 22 Septembre 2006 précise que « pour répondre à un besoin social particulier, le préfet peut autoriser les personnes organisant de manière habituelle des accueils de mineurs (...) à déroger aux délais et à effectuer la déclaration dans des délais qu'il fixe (...) ».

Le délai ne peut pas être inférieur à deux jours ouvrables avant le début de l'accueil.

- Le représentant de l'Etat **peut s'opposer à l'organisation de l'accueil** lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés.
- Les locaux hébergeant ces séjours doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services jeunesse et sports.

L'encadrement du séjour

- Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.
- L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
- Pas de conditions particulières de diplôme pour l'encadrement.

Les séjours de vacances

- **Constitue un séjour de vacances, un séjour d'au moins 7 mineurs d'une durée supérieure à trois nuits consécutives.**

Ce type d'accueil remplace les anciens Centres de vacances. La réglementation applicable est sensiblement la même

La déclaration du séjour

- La déclaration s'effectue deux mois avant la date prévue pour le début du séjour. (Doc.Cerfa n°12757*01).
- Le préfet (DDCS) délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration.
- L'organisateur adresse au préfet (DDCS) au plus tard 8 jours avant le début du séjour la fiche complémentaire (Doc.Cerfa n°12759*01).

- L'arrêté du 22 Septembre 2006 précise que « pour répondre à un besoin social particulier, le préfet peut autoriser les personnes organisant de manière habituelle des accueils de mineurs (...) à déroger aux délais et à effectuer la déclaration dans des délais qu'il fixe (...) ».

Le délai ne peut pas être inférieur à deux jours ouvrables avant le début de l'accueil.

- Le représentant de l'Etat **peut s'opposer à l'organisation de l'accueil** lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés.
- Les locaux hébergeant ces séjours doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services jeunesse et sports.

Direction du séjour

- Directeur:
 - Soit le BAFD
 - Soit un diplôme, titre ou un certificat de qualification figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007.
 - Soit être stagiaire BAFD ou stagiaire de l'un des diplômes figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007 effectuant un stage ou une période de formation.
 - Soit être agent de la fonction publique dans le cadre de sa mission et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté. (non paru)

- Dans les séjours de vacances organisés pour un effectif d'au plus 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans , le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

- Lorsque l'effectif d'un centre de vacances est supérieur à 100 mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints qui doivent satisfaire aux conditions de qualifications mentionnées à l'article R.227-14 , à raison d' un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs.

Dérogations pour la direction

Dans les séjours de vacances , organisés pour une durée de moins de 21 jours et réunissant un effectif de 50 mineurs au plus , âgés de plus de 6 ans ,le préfet peut au cas par cas, pour une période qu'il fixe ne pouvant excéder 12 mois , déroger pour des personnes :

- Soit titulaires du BAFA ou un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'arrêté du 21 Mars 2003 , âgées de 21 ans au mois à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs.
- Soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement.

L'animation

- Animateurs :
 - Soit des personnes titulaires du BAFA ou un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007.
 - Soit des personnes stagiaires BAFA ou par des personnes effectuant un stage ou une période de formation dans le cadre des diplômes, titre ou certificat figurant sur l'arrêté du 9 Février 2007.
 - Soit des agents de la fonction publique dans le cadre de sa mission et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté. L'arrêté fixant la liste n'est pas encore paru.
 - Soit des personnes ne possédant les qualifications mentionnées ci-dessus.

Le nombre de personnes titulaires de qualifications dans ces séjours ne peut être inférieur 50 % de l'effectif requis d'animateurs.

Le nombre de personnes ne possédant pas de qualifications ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif requis d'animateurs.

L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes

- Taux d'encadrement: 1 / 8 et 1 / 12

Autres normes réglementaires

Pas de modifications concernant les autres normes réglementaires:

- Obligation d'un projet éducatif et pédagogique.
- Suivi sanitaire.
- Organisation des activités physiques et sportives.
- Hygiène alimentaire.

Les séjours dans une famille

- **Ce sont des séjours de 2 à 6 mineurs , pendant leurs vacances , se déroulant dans une famille , dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits.**
- Déclaration spécifique.
- Pas de disposition particulière concernant l'encadrement

ACCUEIL DE SCOUTISME

Avec ou sans hébergement

- **Constitue un accueil de scoutisme , un accueil d'au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement, organisés par une association de scoutisme agréés par le Ministère de la jeunesse , des sports et de la vie associative .**
- Procédure de déclaration spécifique pour ces accueils . (Doc Cerfa n°12767*01).
- Diplômes spécifiques permettant l'encadrement de ces accueils (arrêté du 9 Février 2007).
- Taux d'encadrement comparable aux autres types d'accueils. Toutefois l'article R.227-19 du code de l'action social et des familles prévoit que pour les accueils de scoutisme « l'effectif d'encadrement peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la jeunesse en fonction du public accueilli ». Cet arrêté n'est pas encore paru.

LOCAUX HERBERGEANT DES MINEURS

Après l'avoir supprimé le législateur a réintroduit la déclaration préalable des locaux où sont hébergés des mineurs.

Article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 25 Septembre 2006

Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés des mineurs dans le cadre des accueils de l'article R.227-1 est déclaré par l'exploitant deux mois au moins avant la date prévue pour sa première utilisation.

Le plan des locaux et un plan d'accès sont joints au formulaire (Doc. Cerfa n° 12751*01).

Un récépissé de déclaration est transmis au déclarant et numéro d'enregistrement est donné au local.

La procédure de déclaration des locaux étant purement déclarative les documents liés à la sécurité de l'établissement n'ont pas à être joint mais doivent « pouvoir être présentés lors d'une inspection ».

FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Renseignements

- www.jeunesse-sports.gouv.fr rubrique CVL
- www.jeunesse-sport-languedoc-roussillon.com rubrique CVL
- Direction Départemental des Pyrénées Orientales
16 bis Cours Lazare Escarguel
66000 Perpignan
Tel : 04 68 35 50 49
Fax: 04 68 35 49 81
Mèl : dd066@jeunesse-sports.gouv.fr
Service CVL : Viviane LE GALL
Sylvie DURA